

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES TARIFS 2024
DANS LES COLLÈGES PUBLICS GERSOIS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU GERS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L3211-2 ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment l'article R531-52 ;

Vu la convention « objectifs et moyens » adoptée par délibération du Conseil départemental du 26 février 2021 ;

Vu le règlement intérieur des services de restauration adopté par délibération du Conseil départemental du 26 février 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 janvier 2022 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'année civile 2024, à l'exception des collégiens de Lectoure et Nogaro, les tarifs pour les collégiens sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2024, à :

- ❖ 3,25 € le tarif déjeuner pour les familles qui achètent des forfaits demi-pension, soit :
 - 451,75 € le forfait demi-pension 4 jours
 - 562,25 € le forfait demi-pension 5 jours
- ❖ 8,05 € le forfait journalier des internes, pour les familles qui achètent des forfaits pension, soit 1 392,65 € le forfait pension annuel
- ❖ 3,50 € le repas à l'unité, avec possibilité aux Conseils d'administration de limiter ce type de vente

Les tarifs pour les collégiens de Lectoure et Nogaro sont alignés sur les tarifs des lycéens de ces deux établissements.

Article 2 – Pour l'année civile 2024, les prix de vente à la Région pour les lycéens de L'Isle-Jourdain, Mirande et Riscle accueillis dans les collèges sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2024, à :

- ❖ 2,96 € le déjeuner dans le cadre d'un forfait demi-pension
- ❖ 7,45 € le forfait journalier dans le cadre d'un forfait pension
- ❖ Exceptionnellement pour les lycéens de passage : 3,20 € le déjeuner, 2,86 € le dîner et 1,99 € le petit-déjeuner et le goûter

Article 3 – Pour l'année civile 2024, les prix de vente aux communes, communautés de communes et autres établissements publics pour les élèves du 1^{er} degré accueillis dans les collèges (où dont les repas sont exportés) sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2024, à :

- ❖ 3,06 € le déjeuner avec mise à disposition de personnel
- ❖ 4,39 € le déjeuner sans mise à disposition de personnel dans le cadre d'une exportation de moins de 40 repas

Article 4 – Pour l'année civile 2024, les tarifs pour les autres convives, ci-dessous, sont applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

TARIF		USAGERS
0	Gratuité (avec déclaration fiscale d'avantage en nature)	- Chefs de cuisine - Chefs de cuisine remplaçants du Département
1	3,25 €	- Élèves du 1 ^{er} degré en liaison CM2-6 ^{ème}
2	3,50 €	- Stagiaires de centres de formation en situation précaire - Élèves des Unités d'Enseignement Externalisées des établissements médico-sociaux (IME, IMP, ITEP....) à l'identique du ticket repas à l'unité pour les collégiens
3	3,47 € (indice majoré ≤ à 379)	- Agents travaillant dans le collège - Commensaux de droit du collège - Hôtes permanents des collèges, des écoles et des lycées
4	4,70 € (indice majoré entre 380 et 479)	
5	6,32 € (indice majoré ≥ à 480)	
6	6,32 €	- Personnels des Unités d'Enseignement Externalisées des établissements médico-

		sociaux (IME, IMP, ITEP....)
7	7,80 € (coût de revient d'un repas)	<ul style="list-style-type: none"> - Autres usagers du SRH : ★ hôtes de passage, y compris les partenaires de l'EPLEFPA Mirande Riscle ★ agents départementaux en mission à proximité ou au sein d'un collège ★ agents départementaux de l'équipe mobile (EMAT) ★ agents départementaux des services déconcentrés (SLA, MDS, etc.) ★ personnes âgées accueillies dans le cadre d'échanges intergénérationnels
8	5,75 € le forfait « nuitée » (3,25 € le dîner, 1,00 € le petit-déjeuner et 1,50 € la nuitée)	<ul style="list-style-type: none"> - Adultes des lycées : hôtes permanents ou de passage (surveillants d'internat,...) - Collégiens internes en pré-rentrée

Article 5 – En fonction des jours d'ouverture des services de restauration et d'hébergement, les forfaits pension et demi-pension 2024 des collégiens sont facturés en trimestres inégaux selon les modalités suivantes :

❖ Le forfait demi-pension 4 jours s'établit à 139 jours :

Trimestre	Nombre de jours	DP 4 jours
1 ^{er} trimestre (de janvier à mars 2024)	40 jours	130,00 €
2 ^{ème} trimestre (d'avril à juillet 2024)	44 jours	143,00 €
3 ^{ème} trimestre (de septembre à décembre 2024)	55 jours	178,75 €
Total DP 4 jours	139 jours	451,75 €

❖ Les forfaits demi-pension 5 jours et pension s'établissent à 173 jours :

Trimestre	Nombre de jours	DP 5 jours	Pension
1 ^{er} trimestre (de janvier à mars 2024)	50 jours	162,50 €	402,50 €
2 ^{ème} trimestre (d'avril à juillet 2024)	54 jours	175,50 €	434,70 €
3 ^{ème} trimestre (de septembre à décembre 2024)	69 jours	224,25 €	555,45 €
Total DP 5 jours et Pension	173 jours	562,25 €	1 392,65 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage, ainsi que d'un recours gracieux préalable devant le Président du Conseil départemental, dans le même délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services départementaux du Gers et Mesdames et Messieurs les Provisaires et Principaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Gers et affiché dans le collège.

Fait à Auch, le 30 AOUT 2023

Par déléation
Le Directeur Général Adjoint
~~Ressources et Moyens~~

Yannick BOMPART